

Règlement N° 2024-02 du 5 juillet 2024

Modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général

En cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le décret 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif ;

ADOPTE les modifications suivantes dans les règlements suivants de l'Autorité des normes comptables :

Article 1^{er} :

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général est modifié comme suit :

- 1° les dispositions de la section 6 du chapitre I du Titre VI du Livre II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 6 – Certificats d'économies d'énergie »

Art. 616-1

Les certificats d'économies d'énergie définis par l'article L. 221-8 du code de l'énergie, à l'exception de ceux détenus par les structures désignées à l'alinéa 2 de l'article L. 221-2 du code de l'énergie, sont comptabilisés conformément aux dispositions figurant dans la présente section.

Code de l'énergie

Art. L. 221-1 - Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Les ventes annuelles de fioul domestique des personnes morales exclues par le seuil fixé en application du 2° doivent représenter moins de 5 % du marché. Les obligations des personnes morales dont les ventes annuelles de fioul domestique dépassent le seuil fixé en application du 2° ne portent que sur les ventes supérieures à ce seuil. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Art. L.221-1-1 - Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 sont également soumises à des obligations d'économies d'énergie spécifiques à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Elles peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie provenant d'opérations réalisées au bénéfice de ces ménages, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers, soit en contribuant à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés mentionnés à l'article L. 221-7.

Art. L. 221-2 - A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8.

Article L. 221-4 - Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02 euro par kilowattheure.

Art. L. 221-7 - Le ministre chargé de l'énergie ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Sont éligibles :

1° Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 ;

2° Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupe pour le dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie ;

3° Les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement, défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° L'Agence nationale de l'habitat ;

5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, les groupements de ces organismes, ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupe;

6° Les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

Les personnes éligibles mentionnées aux 1° à 6° du présent article peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et en désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.

Art. L. 221-8 – Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowatt-heure d'énergie finale économisée. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou par toute autre personne morale. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés à une date de référence fixe. Il peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées. Les personnes qui acquièrent des certificats d'économies d'énergie mettent en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

IR 1 - Contexte

Le dispositif des CEE est proche, dans ses modalités et son fonctionnement, du système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre :

- *les pouvoirs publics fixent un objectif de nature environnementale ;*
- *il oblige les entités à réaliser des économies d'énergie ;*
- *il oblige les entités contraintes à restituer des certificats pour apporter la preuve du respect des obligations ;*
- *il autorise l'échange des CEE sur le marché.*

IR2 - Champ d'application

Les articles 616-1 à 616-24 sont relatifs à la comptabilisation des opérations sur les certificats d'économies d'énergie désignés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie. Ils s'appliquent :

- *aux entités soumises aux obligations d'économies d'énergie (dites « obligés », art. L. 221-1 1° et 2° du code de l'énergie) ou aux délégataires à qui cette obligation a été transmise (art. L. 221-1-1 du code de l'énergie),*
- *et aux entités non soumises aux obligations d'économies d'énergie détenant des CEE (dites « éligibles », art. L. 221-7 de 2° à 6° du code de l'énergie)*

qui établissent des comptes individuels selon les dispositions du présent règlement et des comptes consolidés selon les dispositions du règlement ANC n° 2020-01.

La comptabilisation des opérations entre les structures collectives désignées à l'alinéa 2 de l'article L. 221-2 du code de l'énergie et leurs membres ne relève pas de ces articles.

La comptabilisation des opérations sur les économies d'économies d'énergie des obligés est mentionnée aux articles 616-2 à 616 -18.

La comptabilisation des opérations sur les économies d'économies d'énergie des éligibles est mentionnée aux articles 616-19 à 616 -22.

La comptabilisation des opérations sur les économies d'économies d'énergie des consommateurs finaux est mentionnée aux articles 616-23 à 616-24.

Sous-section 1 – Nature et fait générateur des obligations d'économies d'énergie

Art. 616-2

Les personnes désignées à l'article L. 221-1 du code de l'énergie ont des obligations d'économies d'énergie dont elles peuvent se libérer :

- soit en réalisant, directement ou indirectement, des actions d'économies d'énergie permettant l'obtention des certificats d'économies d'énergie désignés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie délivrés par l'Etat ;
- soit en contribuant à des programmes de réduction de la consommation énergétique ;
- soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Le fait générateur des obligations d'économies d'énergie est l'activité de ventes d'énergie de l'année en cours.

IR 2 - Obligations d'économies d'énergie

Afin de favoriser la maîtrise de la consommation énergétique globale, la loi n° 2055-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a créé un système de certificats d'économies d'énergie (CEE) dont le mécanisme est le suivant : les vendeurs d'énergie visés à l'article L. 221-1 du code de l'énergie et dont les ventes annuelles excèdent un seuil sont soumises à des obligations d'économies d'énergie sur une période donnée. Pour se libérer de leurs obligations, ils peuvent :

- *réaliser directement ou indirectement des économies d'énergie ou encore contribuer à des programmes de réduction de la consommation énergétique en contrepartie du constat des économies d'énergie finales obtenues grâce à ces actions et pour lesquelles, ils reçoivent des CEE ;*
- *ou déléguer pour tout ou partie leur obligation à un tiers ;*
- *ou acquérir des CEE auprès d'autres acteurs.*

Ce sont ces obligations qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à la comptabilisation d'un passif si toutes les conditions de comptabilisation d'un passif fixées à l'article 322-1 sont également remplies (voir art. 616-5).

IR2 - Obligations de restituer les CEE

A l'issue de la période pluriannuelle considérée précisée par décret en Conseil d'Etat, les vendeurs d'énergie justifient de l'accomplissement de leurs obligations en restituant les CEE ainsi obtenus ou acquis. Cette obligation de restituer les CEE est à bien distinguer de l'obligation de réaliser les économies d'énergie et n'est pas constitutive d'un passif (voir art. 616-9). Si les vendeurs d'énergie n'ont pas restitué les CEE dans le temps imparti, ils doivent s'acquitter d'un versement libératoire au Trésor public, calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02 € par kilowattheure.

IR2 - Les actions d'économies d'énergie réalisées directement ou indirectement par l'entité

Les actions d'économies d'énergie réalisées directement par l'entité sont les travaux effectués pour ses besoins propres (notamment sur ses immobilisations et installations).

Les actions d'économies d'énergie réalisées indirectement par l'entité sont les travaux effectués par des tiers (éligibles ou consommateurs finaux) auxquels l'entité verse des incitations financières : prime pour l'acquisition d'un équipement, aides aux travaux, service de préfinancement...

Les actions d'économies d'énergie donnant lieu à l'obtention de CEE sont définies par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) dans des fiches d'opérations standardisées ou via une procédure individuelle dans le cadre des opérations spécifiques. Les fiches associées aux opérations standardisées facilitant le montage d'actions d'économies d'énergie sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et déterminent, notamment, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac qui est l'unité de mesure spécifique utilisée par les acteurs de la transition énergétique dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (1kWh cumac = 1 CEE).

IR2 - Les contributions à des programmes de réduction de la consommation énergétique

Les contributions versées dans le cadre de la participation financière à des programmes en application de l'article L.221-7 du code de l'énergie donnent lieu à l'obtention de CEE au contributeur. Ces contributions sont définies dans les arrêtés ministériels du 4 septembre 2014 créant ces programmes et précisant le facteur de conversion entre versement et certificats.

IR 2 - Fait générateur de l'obligation d'économie d'énergie

Les personnes soumises à l'obligation d'économies d'énergie le sont au titre des ventes d'énergie qu'elles réalisent :

- *pour les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles, le fait générateur de l'obligation est la réalisation des ventes d'énergie dans l'année en cours.*
- *pour les autres obligés, le fait générateur de l'obligation est la réalisation d'une activité de vente d'énergie dans l'année en cours.*

L'activité de vente d'énergie fait donc naître une obligation progressive de réalisation d'économies d'énergie.

Sous-section 2 - Nature et objectifs de détention des certificats d'économies d'énergie

Art. 616-3

Les certificats d'économies d'énergie, qui peuvent être utilisés soit pour se libérer de l'obligation d'économies d'énergie, soit pour être cédés, répondent à la définition comptable des stocks figurant à l'article 211-7.

IR 3 - Biens meubles

Conformément à l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée aux articles L. 221-1 (les « obligés ») et L. 221-7 (les « éligibles ») du même code.

IR 3 - Comptabilisation en stocks

Les certificats d'économies d'énergie étant utilisés soit comme le moyen de remplir les obligations d'économies d'énergie (chez les obligés), soit pour être cédés, ils représentent une valeur économique positive pour l'entité.

Ils répondent à la définition comptable des actifs.

IR 3 - Stocks de nature administrative chez les « obligés »

Les certificats d'économies d'énergie sont un élément dont le coût d'obtention ou d'acquisition est directement lié à l'activité de vente d'énergie, et qui vient renchérir le coût de revient des produits vendus.

Bien que les certificats ne soient pas détruits ou transformés par l'activité de l'entité comme les fournitures physiques, leur unité de compte (kilowattheure d'énergie finale économisé) est considérée comme consommée par l'activité générant l'obligation d'économies d'énergie.

Ils sont considérés comme une fourniture de nature administrative.

Art. 616-4

Les certificats d'économies d'énergie peuvent être détenus dans deux buts distincts :

- pour se conformer aux exigences de la réglementation relative aux économies d'énergie (modèle économique « Economies d'énergie »),
- ou/et à des fins de négoce (modèle économique « Négoce »).

Les certificats d'économies d'énergie gérés pour se conformer aux exigences de la réglementation et ceux gérés à des fins de négoce sont comptabilisés selon des modalités distinctes décrites ci-après :

Les deux modèles économiques peuvent coexister au sein d'une même entité.

Les certificats gérés selon le modèle économique « Economies d'énergie » et ceux gérés selon le modèle économique « Négoce » font l'objet d'une évaluation distincte.

IR3 - Documentation par l'entité du modèle économique

La comptabilisation et l'évaluation des certificats d'économies d'énergie étant distinctes selon le modèle économique de l'entité (économies d'énergie ou négoce), il appartient aux entités soumises aux obligations d'économies d'énergie de documenter le ou les modèles économiques retenus.

Dans le modèle économique « économies d'énergie », la cession des certificats est possible :

- *notamment pour résorber des excédents de certificats ;*
- *ou pour réduire le coût des obligations d'économies d'énergie. Mais ces mouvements doivent être limités.*

Des changements importants intervenus dans la gestion des certificats d'économies d'énergie doivent être justifiés par des événements de nature particulière (exemple : baisse notable et prolongée des ventes d'énergie, pertes de parts de marché).

Lorsque les modèles « économies d'énergie » et « négoce » coexistent au sein d'une même entité, il est recommandé de ventiler les certificats d'économies d'énergie utilisés selon chaque modèle au moyen de la gestion de portefeuilles distincts, ou au moyen d'outils appropriés de contrôle interne.

IR1 - Contexte - Modèle économique

Les certificats sont gérés selon deux modèles économiques, qui ont chacun leur propre logique, récapitulée dans le tableau suivant :

Modèle économique :	Economies d'énergie	Négoce
<i>Obtention ou achat de CEE</i>	<i>Imposé Lié à l'activité de vente d'énergie</i>	<i>Volontaire Distinct de l'activité de vente d'énergie</i>
<i>Finalité de l'obtention ou de l'achat</i>	<i>Mise en conformité</i>	<i>Réaliser des plus-values</i>
<i>Effet de l'obtention ou de l'achat</i>	<i>Assure la conformité par rapport aux obligations</i>	<i>Dégage une marge</i>
<i>Restitution des certificats à l'Etat</i>	<i>Preuve de la conformité</i>	<i>Non applicable</i>

IR2 - Résultat de cession

Le résultat de cession des CEE est comptabilisé en résultat d'exploitation.

Sous-section 3 - Modèle économique « Economies d'énergie » (réservé aux « obligés »)

§ 1 Traitement comptable des obligations d'économies d'énergie

Art. 616-5

L'obligation d'économies d'énergie constitue un passif conformément à l'article 322-2 lorsqu'il devient probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente.

IR3 - Sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente

Une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente est une dépense future que l'entité devra supporter en vue d'obtenir des CEE dans le seul but de se libérer de son obligation d'économie d'énergie et qui ne lui procure par

ailleurs aucun autre avantage pour elle-même. Il peut notamment s'agir des versements d'incitations financières à des tiers (actions indirectes d'économies d'énergie), des achats de certificats d'économie d'énergie sur le marché ou encore des contributions à des programmes de réduction de la consommation énergétique.

IR3 - Sortie de ressources avec contrepartie au moins équivalente

Une sortie de ressources avec contrepartie au moins équivalente est une dépense future que l'entité devra supporter en vue d'obtenir des CEE dans le seul but de se libérer de son obligation d'économie d'énergie et qui lui procure par ailleurs d'autres avantages pour elle-même. Notamment lorsque l'entité a décidé de se libérer de ses obligations en réalisant des actions directes d'économie d'énergie, aucun passif n'est comptabilisé dans la mesure où ces dépenses ont une contrepartie pour l'entité. Tel est le cas si la dépense est utile à l'activité de l'entité :

- qu'elle donne lieu à comptabilisation d'un actif au sens de l'article 211-1 (actions sur ses propres installations),
- ou bien d'une charge (exemple : location d'un matériel permettant des économies d'énergie, ...).

Dans tous ces cas, la dépense afférente :

- donne lieu à l'obtention de CEE conformément aux fiches d'opérations standardisées ou via une procédure individuelle dans le cadre des opérations spécifiques ;
- a pour contrepartie des avantages économiques pour l'entité qui lui reviennent indépendamment du fait que l'obligation soit remplie.

IR3 - Documentation de la probabilité de sortie de ressources

L'entité doit disposer d'une documentation des décisions prises lui permettant de justifier les modalités selon lesquelles elle a décidé de se libérer de ses obligations (réalisation d'actions directes, versement de primes d'incitation, contribution à des programmes ou à des fonds, acquisition de CEE sur le marché...). Cette documentation est indispensable pour justifier l'absence de comptabilisation d'un passif, c'est-à-dire l'absence de sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente. A défaut de documentation justifiant une sortie de ressources avec contrepartie, l'entité comptabilisera un passif pour éteindre ses obligations.

Il s'agit des décisions prises jusqu'à la date d'arrêté des comptes, dans la mesure ou selon l'article 322-2, la probabilité de sortie de ressources, nécessaire pour éteindre son obligation est estimée jusqu'à cette date.

La documentation doit être revue par l'entité à chaque arrêté des comptes, afin de s'assurer, notamment :

- que les modalités de libération de ses obligations n'ont pas évolué,
- que l'intégralité des CEE nécessaires pour se libérer de l'obligation pourra être obtenue avant la fin de la période considérée.

Art. 616- 6

La nature du passif est à apprécier selon le degré de connaissance de l'échéance ou du montant de la sortie de ressources à la clôture conformément aux articles 321-4 et 321-5 du présent règlement.

Art. 616- 7

Le passif est évalué au montant des dépenses sans contrepartie au sens de l'article 616-5 qui restent à engager pour se libérer des obligations d'économies d'énergie existant à la clôture de chaque période comptable.

IR3 - Evaluation du passif

Lorsque l'entité a pris des engagements (acquisitions de CEE à terme, programmes de réduction de la consommation énergétique incitations financières...), les éléments contractualisés sont pris en compte dans l'évaluation du passif.

Il s'agit des éléments pris jusqu'à la date d'arrêté des comptes conformément à l'article 513-4 relatif aux événements postérieurs à la clôture. L'évaluation du passif pour une période comptable tient compte de toutes les informations disponibles à la date d'établissement des comptes pour estimer le montant probable de la sortie de ressources, et ce, afin d'en obtenir la meilleure estimation possible.

Dans le cas contraire, le passif est évalué au prix de marché (à la date de clôture) des CEE restant à acquérir.

Lorsque l'entité estime qu'elle n'aura pas d'autre choix réaliste que d'acquitter le versement au Trésor public pour se libérer de ses obligations, ce dernier doit être provisionné.

Art. 616-8

Le passif est éteint par :

- la réalisation des dépenses d'économies d'énergie sans contrepartie au sens de l'article 616-5 permettant l'obtention des certificats, ou ;
- l'achat des certificats, ou ;
- le versement au Trésor public prévu à l'article L. 221-4 du code de l'énergie.

IR 4 - Exemple : voir plus loin

Art. 616-9

L'obligation de restituer les certificats à l'Etat pour justifier du respect des obligations d'économies d'énergie n'est pas par elle-même constitutive d'un passif.

IR 3 - Preuve de conformité

Par elle-même, l'obligation de restitution des certificats déjà obtenus ou acquis ne constitue pas un passif car la sortie de ressources nécessaires à leur obtention a déjà eu lieu et aucune sortie de ressources complémentaires n'interviendra lors de la restitution des certificats à l'Etat.

La restitution des certificats apporte simplement la preuve de la conformité de l'entreprise à la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie.

§ 2 Traitement comptable des certificats d'économies d'énergie

Art. 616-10

Les certificats obtenus de l'Etat ou en cours d'obtention dans le cadre de dépenses d'économies d'énergie sont enregistrés à leur coût de production, suivant les dispositions de l'article 213-32.

Les certificats d'économies d'énergie obtenus ou en cours d'obtention dans le cadre d'actions d'économie d'énergie se traduisant par une sortie de ressources avec contrepartie au sens de l'article 616-11 sont enregistrés pour une valeur nulle.

IR 3 - Coût de production des certificats obtenus ou en cours d'obtention

Les certificats délivrés par l'Etat suite à la réalisation d'actions indirectes d'économies d'énergie (économies d'énergie réalisées par des tiers grâce au versement d'incitations financières) ou à la contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique, obtenus ou en cours d'obtention, sont enregistrés au coût de production, c'est-à-dire pour le montant des coûts directs généralement constitués de la main-d'œuvre directe affectée aux actions indirectes d'économies d'énergie, ainsi que des versements directs sous forme d'incitation financière aux économies d'énergie, ou versements à des programmes.

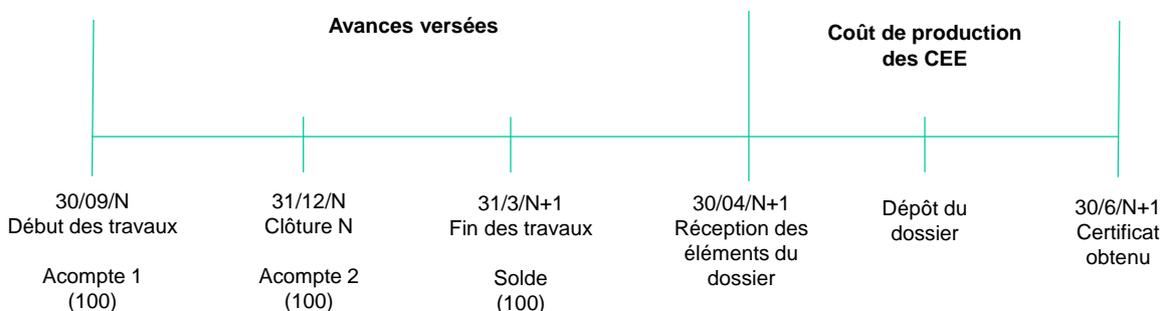
Les certificats d'économies d'énergie obtenus ou en cours d'obtention suite à la réalisation d'actions directes d'économie d'énergie utiles à l'activité future de l'entreprise (voir article 616-11), ne sont pas considérés comme des biens acquis à titre gratuit au sens de l'article 213-4. Ils sont enregistrés en stocks pour une valeur nulle.

IR 2 - Avance versée dans le cadre d'une incitation financière

Lorsque l'entité incite un tiers à réaliser des actions d'économies d'énergies, les montants versés au tiers sont comptabilisés en « Avances versées » tant que le « tiers » n'a pas rempli toutes ses obligations (finalisation des travaux et fourniture des documents et informations nécessaires au dépôt du dossier de demande de CEE auprès du PNCEE).

IR 4 - Exemple de certificats obtenus suite au versement d'incitations financières par un obligé à un tiers

Un obligé signe un contrat avec un tiers pour l'inciter à réaliser des actions d'économies d'énergie. Selon le contrat, l'obligé verse deux avances le 30/09/N à la date de la signature du contrat et le 31/12/N. Le solde à la fin des travaux le 31/3/N+1. Le 30/4/N+1, l'obligé obtient toute la documentation nécessaire au dépôt du dossier. Les certificats sont obtenus le 30/6/N+1.



Jusqu'au 30/4/N+1, toutes les sommes versées au titre de l'obtention de CEE sont à comptabiliser en « avances versées ». A compter de cette date, les sommes versées sont transférées dans le coût de production des CEE.

Art. 616-11

Les certificats acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition selon les dispositions de l'article 213-31.

Art. 616-12

Les certificats obtenus et acquis sont des articles interchangeable dont les règles d'évaluation suivent les méthodes FIFO ou CUMP prévues à l'article 213-34.

IR 3 - Certificats obtenus dans le cadre d'actions d'économies d'énergie directes avec contrepartie pour l'entité

Le FIFO et le coût moyen pondéré tiennent compte, dans le total des coûts d'acquisition et dans les quantités, des certificats comptabilisés pour une valeur nulle.

IR 4 - Exemple voir plus loin.

Art. 616-13

A la clôture de l'exercice, les certificats en stocks sont évalués conformément aux dispositions des articles 214-22 et 214-23.

IR3 - Evaluation postérieure à la date d'entrée

Comme le stock de certificats est détenu dans le cadre de l'activité de vente d'énergie, une dépréciation n'est à constater que si le coût de revient net des produits vendus dans lequel le coût des certificats est incorporé est supérieur à la valeur actuelle de ces mêmes produits.

Art. 616-14

Les certificats d'économies d'énergie sont consommés par la survenance du fait générateur de l'obligation d'économies d'énergie, qui vaut consommation de leur unité de compte (kilowattheure d'énergie finale économisé).

Les certificats d'économie d'énergie conservés postérieurement au fait générateur de l'obligation pour être restitués à l'Etat ne répondent pas à la définition d'un actif.

Art. 616-15

Les certificats d'économies d'énergie sont sortis des stocks :

- lors de la réalisation des ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie, ou/et ;
- en cas de cession.

IR 1 - Date de consommation des certificats d'économies d'énergie

Lorsque l'obligation d'économies d'énergie n'a pas encore pris naissance, les certificats détenus par l'entreprise peuvent :

- *soit être utilisés pour garantir la conformité de l'entreprise par rapport aux obligations futures d'économies d'énergie ;*
- *soit être cédés.*

Ils procurent des avantages économiques futurs et répondent à la définition d'un actif.

En revanche, lorsque les obligations d'économies d'énergie liées aux ventes d'énergie ont pris naissance, les certificats :

- *ne peuvent plus être utilisés pour garantir la conformité par rapport aux obligations futures (l'achat ou l'obtention de nouveaux certificats sera nécessaire pour ce faire) ;*
- *peuvent être cédés et procurer des ressources économiques à l'entité sous forme de trésorerie, mais leur cession entraîne simultanément la reconnaissance d'un passif lié à l'obligation d'obtenir ou d'acquérir un nombre équivalent de nouveaux certificats.*

Après la naissance de l'obligation d'économies d'énergie, les certificats ne procurent pas d'avantages économiques futurs à l'entité et ne répondent pas à la définition d'un actif.

Alors que les certificats ne sont pas détruits ou transformés par l'activité de l'entreprise comme les fournitures physiques, leur unité de compte (kilowattheure d'énergie finale économisé) est considérée comme consommée par la naissance des obligations d'économies d'énergie.

Les certificats sont donc sortis de stocks au fur et à mesure de la réalisation de l'activité de vente d'énergie générant les obligations d'économies d'énergie.

§ 3 – Traitement comptable des CEE et des obligations d'économie d'énergie à la clôture

Art. 616-16

A la clôture de l'exercice :

- un passif est comptabilisé si les obligations d'économies d'énergie sont supérieures à la réalisation des économies d'énergie. Le passif est évalué selon les principes indiqués à l'article 616-7. Il est éteint ultérieurement par la réalisation des dépenses d'économies d'énergie sans contrepartie au sens de l'article 616-8 permettant l'obtention des certificats, ou par l'achat des certificats, ou par le versement au Trésor public prévu à l'article L221-4 du code de l'énergie ;
- un actif (stock ou en encours) est comptabilisé si les économies d'énergie réalisées sont supérieures aux obligations d'économies d'énergie. Le stock correspond aux certificats acquis, obtenus, en cours d'obtention ou en cours de production permettant de garantir les obligations futures d'économies d'énergie. Il est consommé ultérieurement par la réalisation de ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie.

IR 3 - Conséquences à la clôture, en fonction des chronologies respectives de vente d'énergie et d'achat ou d'obtention des certificats

A l'inverse d'une fourniture physique, les certificats d'énergie ne sont pas détruits physiquement par l'activité de vente d'énergie, laquelle n'est pas interrompue par la rupture de stock de certificats. Ceux-ci peuvent, au choix de l'entreprise, être acquis avant ou après les ventes d'énergie. Deux situations peuvent donc se présenter à la clôture :

- la comptabilisation d'un passif si les obligations d'économies d'énergie sont supérieures à la réalisation des économies d'énergie ;
- la comptabilisation d'un actif (stocks) si les économies d'énergie réalisées sont supérieures aux obligations d'économies d'énergie.

IR 2 - Stock ou en cours de production

Si les économies d'énergie réalisées sont supérieures aux obligations d'économies d'énergie, un actif (stock ou en encours) est comptabilisé :

- **Certificats en stock**

Lorsqu'une action indirecte d'économie d'énergie est finalisée et que les éléments nécessaires au dépôt du dossier ont été reçus du tiers ou, dès qu'un versement à un programme a été effectué et que l'attestation a été reçue de la part du porteur du programmes, les coûts d'obtention des CEE sont comptabilisés en stocks, même si le dossier n'a pas encore été déposé au PNCEE en vue de leur obtention, dès lors que le dossier est déposable (CEE « en cours d'obtention »). Une fois le dossier de demande de CEE déposé, l'administration est tenue de répondre à la demande de CEE sous un délai de deux mois à la date de réception d'un dossier complet et conforme.

Dès qu'il devient probable que les certificats ne seront finalement pas obtenus, ils sont dépréciés.

- **Certificats en cours de production**

Les certificats sont en cours de production lorsque le dossier à déposer au PNCEE pour les obtenir n'est pas encore déposable. Tel est le cas :

- des actions indirectes d'économie d'énergie non finalisées ou finalisées mais en attente des éléments à recevoir des tiers nécessaires au dépôt du dossier : dans ce cas, les sommes versées sont comptabilisées en avance (voir IR suivant) mais les frais de gestion sont à comptabiliser en En cours ;
- des versements à des programmes effectués mais en attente de l'attestation de versement à recevoir du porteur de programme nécessaire au dépôt du dossier : dans ce cas, les versements et les frais de gestion sont à comptabiliser en En cours.

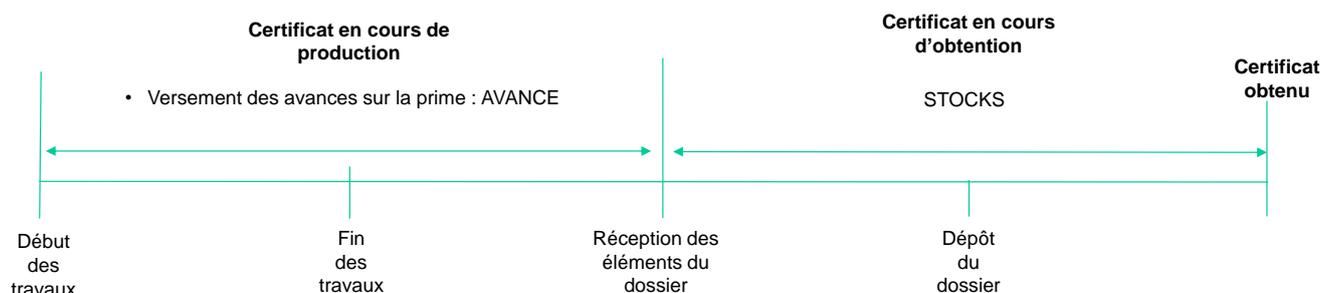
A la clôture, tant que les dossiers ne sont pas considérés comme déposables au PNCEE, les coûts de production des certificats (main-d'œuvre, incitations financières, versements à des programmes) restent dans le compte d'encours de production.

Dès qu'il devient probable que les certificats ne seront finalement pas obtenus, ils sont dépréciés .

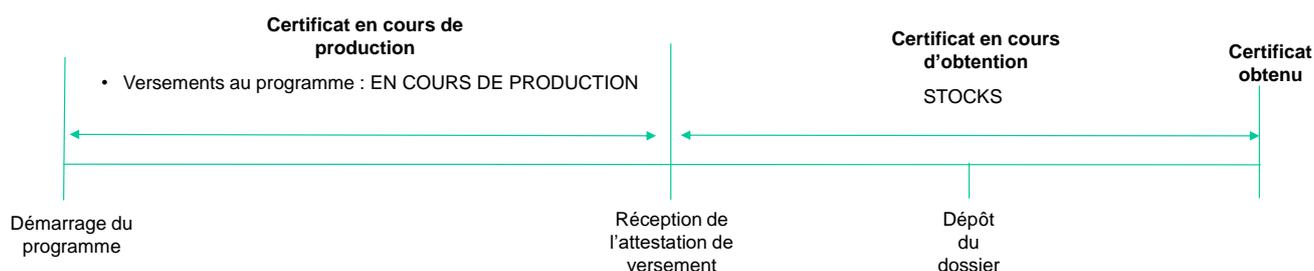
- **Obligations couvertes par les certificats en cours de production**

Les obligations sont éteintes par la réalisation des dépenses d'économies d'énergie, que les certificats correspondants soient obtenus, en cours d'obtention ou en cours de production.

- **Actions indirectes**



- **Programme**



§ 4 – Suivi des certificats d'économies d'énergie en comptabilité matière

Art. 616-17

Les certificats d'économies d'énergie détenus par les entités soumises aux obligations d'économies d'énergie font l'objet d'un suivi en comptabilité matière tenue hors bilan faisant apparaître les quantités détenues, en distinguant les certificats gérés selon le modèle économique « Economies d'énergie » et le cas échéant ceux gérés selon le modèle économique « Négoce », et en distinguant, au sein du modèle économique « Economies d'énergie », les certificats destinés à couvrir les obligations passées, de ceux destinés à couvrir les obligations futures.

IR1 - Suivi des certificats d'économies d'énergie

Compte tenu du mode de comptabilisation décrit ci-dessus, les certificats détenus pour remplir les obligations d'économies d'énergie ne sont plus comptabilisés au bilan après la réalisation des ventes d'énergie ayant généré l'obligation, alors même qu'ils sont toujours en possession de l'entité jusqu'à leur date de restitution à l'Etat.

§ 5 – Comptabilisation du versement au Trésor public

Art. 616-18

Le versement au Trésor public prévu à l'article L. 221-4 du code de l'énergie est comptabilisé en charges.

Code de l'énergie

Art. L. 221-4 - Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02 euro par kilowattheure.

Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

Sous-section 4 – Modèle économique « Négoce » (applicable aux « obligés » et aux « éligibles »)

Art. 616-19

Les certificats d'économies d'énergie détenus à des fins de négoce sont comptabilisés en stocks.

IR1 - Comptabilisation dans le cadre du modèle économique « Négoce »

Les certificats « Négoce » peuvent être détenus par des « obligés » ou des « éligibles ».

Dans le modèle économique « Négoce », la détention des certificats n'est pas liée à l'obligation d'économies d'énergie. Ils sont obtenus ou acquis par l'entreprise en vue de leur revente et de la réalisation de plus-values.

Ils sont comptabilisés en stocks.

Si l'entité a des obligations d'économies d'énergie pour lesquelles elle comptabilise un passif, les certificats « Négoce » ne sont pas consommés par l'activité de vente d'énergie. Par conséquent :

- les certificats « Négoce » ne sont pas sortis de stocks au fur et à mesure des ventes d'énergie, mais uniquement en cas de cession ;
- l'entrée dans le patrimoine des certificats « Négoce » n'éteint pas le passif.

Art. 616-20

Les certificats obtenus de l'Etat ou en cours d'obtention sont enregistrés en stocks conformément à l'article 616-10. Les certificats acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition conformément à l'article 616-11.

Art. 616-21

A la clôture de l'exercice, les certificats d'économies d'énergie en stocks sont évalués conformément aux articles 214-22 et 214-23.

IR3 - Evaluation postérieurement à la date d'entrée – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Lorsqu'une entité gère les certificats d'économies d'énergie selon les deux modèles économiques, la dépréciation constatée sur les certificats « négoce » ne peut être compensée par les plus-values latentes sur les certificats « économies d'énergie » et inversement.

Art. 616-22

La détention des certificats d'économies d'énergie n'étant pas liée aux obligations d'économies d'énergie, ceux-ci ne sont pas consommés par l'activité de vente d'énergie.

Les certificats d'économies d'énergie sont sortis des stocks en cas de cession.

Sous-section 5 - Comptabilisation des incitations financières reçues dans le cadre de dispositifs des économies d'énergie

Art. 616-23

Lorsqu'une entité reçoit une incitation financière en échange de la cession de son droit à obtenir des certificats ou du dossier permettant d'obtenir des certificats, le produit de cette cession est comptabilisé en résultat à la date de la cession. »

IR 2 - Modalité de comptabilisation des incitations financières reçues par un éligible de la part d'un obligé

Lorsqu'un éligible réalise des actions d'économie d'énergie sur ses installations propres, il peut déposer un dossier auprès du PNCEE pour obtenir les certificats correspondants. Il peut également choisir de céder à un obligé son droit à obtenir les certificats et dans ce cadre, recevoir une incitation financière en application de l'article L. 2217 du code de l'énergie, en échange des documents et informations permettant le dépôt d'un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE.

Lorsque l'éligible cède à un obligé son droit à obtenir les certificats :

- l'incitation financière reçue par l'éligible au titre de cette cession est comptabilisée en tant que produit de cession selon les dispositions de l'article 512-1 lorsque toutes ses obligations envers l'obligé sont remplies (finalisation des travaux et fourniture des documents et informations nécessaires au dépôt du dossier auprès du PNCEE) ;
- les certificats en cours d'obtention sont sortis des stocks (coût nul, voir art. 616-13).

IR 2 - Modalité de comptabilisation des incitations financières reçues par un consommateur final de la part d'un obligé

Lorsqu'une entité (« consommateur final ») investit dans une immobilisation éligible au dispositif CEE, elle peut bénéficier d'une incitation financière versée :

- soit directement par un « obligé » ou son délégataire sous forme d'une prime ;
- soit indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur référencé lié à l'obligé ou à son délégataire. Dans ce cas, le fournisseur fournit au consommateur final des biens ou services éligibles au dispositif CEE (et, le cas échéant,

instruit et contrôle le dossier CEE pour le compte de l'obligé ou de son délégataire). Il reçoit l'incitation financière de l'obligé ou de son délégataire et la rétrocède au consommateur final sous forme d'un avoir sur la facture ou d'une prime versée distinctement.

Chez ce consommateur final, l'incitation financière qu'il reçoit est comptabilisée en produit de cession selon les dispositions de l'article 512-1, lorsque toutes ses obligations envers l'obligé (le fournisseur ou le délégataire) sont remplies (finalisation des travaux et fourniture des documents et informations nécessaires au dépôt du dossier).

IR 4 - Exemple de suivi des certificats d'économies d'énergie dans le modèle Economie d'énergie

Au cours de la 5^{ème} période entre 2022 et 2025, l'entité M, fournisseur d'énergie doit répondre à son obligation quadriennale de réalisation d'économies d'énergie (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale). Selon ses prévisions de vente de kWh, M estime ses futures obligations d'économies d'énergie comme suit :

	N	N+1	N+2	N+3	Total
Futures obligations estimées sur la base des prévisions de ventes	700	800	900	850	3 250

Pour se libérer de ses futures obligations d'économies d'énergie, l'entité M a décidé, au début de la période quadriennale, la stratégie suivante pour remplir ses futures obligations :

	N	N+1	N+2	N+3
Acquisitions de CEE	200	300	100	550
Versement de primes à des entités d'HLM	400	300	300	300
Travaux d'économies d'énergie sur ses bâtiments	100	200	500	-
Total de la période	700	800	900	850
Total cumulé	700	1 500	2 400	3 250

L'entité valorise les stocks de CEE au CMUP.

Exercice N :

Pour se libérer de ses obligations d'économies d'énergie pour l'exercice N, l'entité met en œuvre sa stratégie et obtient courant N, 700 CEE dont 200 acquis pour une valeur de 1 600 et 400 obtenus en versant une prime de 3 200 à un organisme d'HLM, d'effectuer des travaux d'économies d'énergies sur ses bâtiments lui permettant de récupérer 100 CEE, pour une valeur nulle.

Fin N, les ventes de l'entité ont généré les obligations d'économies d'énergie et la restitution des CEE de 900 (au lieu des 700 prévus).

	Fin N
CEE obtenus ou encours d'obtention	700
Obligation cumulée fin N	900
Ecart	200

Les obligations d'économies d'énergie (900) sont donc supérieures à la réalisation des économies d'énergie (700). M doit constater un passif pour les 200 CEE restant à obtenir pour remplir ses obligations.

Avant la date d'arrêté des comptes, l'entité a prévu de s'acquitter de son obligation en achetant les 200 CEE manquants. A la clôture, le prix de marché du CEE est de 10. M comptabilise donc une provision pour risques et charges de 2 000, soit 200 CEE pour un coût unitaire de 10.

Fin N, le suivi des quantités et la valorisation des CEE est détaillé dans le tableau suivant :

	N		
	Quantité	PU	Total
Stock début de période	0		0
Achats	200	8	1 600
Primes versées	400	8	3 200
Travaux sur ses bâtiments	100	0	0
Total entrée de la période	700	6,9	4 800
Consommation de la période	900	6,9	- 4 800
Stock fin de période	0		0

Enregistrements comptables :

	D	C
Achats stockés matières premières (achats CEE)	1 600	
Trésorerie		1 600
Achats stockés matières premières (versement primes)	3 200	
Trésorerie		3 200

	D	C
Provision Charges CEE	2 000	
Provision pour risques et charges		2 000

Exercice N+1 :

Pour se libérer de ses obligations d'économies pour l'exercice N+1, l'entité poursuit sa stratégie initiale et obtient courant N+1, 800 CEE dont 300 acquis pour une valeur de 2 100 et 300 obtenus en versant une prime de 1 950 à un organisme d'HLM, d'effectuer des travaux d'économies d'énergies sur ses bâtiments lui permettant de récupérer 200 CEE, pour une valeur nulle.

Fin N+1, les ventes de l'entité ont généré des obligations d'économies d'énergie cumulées de 1 500 (900 en N et 600 en N+1), conformément aux prévisions initiales.

	Fin N+1
CEE obtenus ou encours d'obtention (700 en N + 800 en N+1)	1 500
Obligation cumulée (900 en N + 600 en N+1)	1 500
Ecart :	0

Les obligations d'économies d'énergie (1 500) sont donc égales à la réalisation des économies d'énergie (1 500). M doit donc reprendre la provision pour risques et charges devenue sans objet. Au cours de l'exercice N+1, l'entité a acquis ou obtenus de CEE pour répondre à ses obligations cumulées fin N+1. La provision comptabilisée fin N est devenue sans objet.

Fin N+1, le suivi des quantités et la valorisation des CEE est détaillé dans le tableau suivant :

	N+1		
	Quantité	PU	Total
Stock début de période N+1	0		0
Achats	300	7	2 100
Primes versées	300	6,5	1 950
Travaux	200	0	0

<i>Total entrée de la période</i>	<i>800</i>	<i>5,06</i>	<i>4 050</i>
<i>Consommation de la période pour remplir les obligations de N+1</i>	<i>-600</i>	<i>5,06</i>	<i>- 3 037,5</i>
<i>Consommation de la période pour remplir les obligations de N</i>	<i>-200</i>	<i>5,06</i>	<i>-1 012,5</i>
<i>Stock fin de période N+1</i>	<i>0</i>		<i>0</i>

Enregistrement des achats de CEE et du versement des primes

	<i>D</i>	<i>C</i>
<i>Achats stockés matières premières (achats CEE)</i>	<i>2 100</i>	
<i>Trésorerie</i>		<i>2 100</i>
<i>Achats stockés matières premières (versement primes)</i>	<i>1 950</i>	
<i>Trésorerie</i>		<i>1 950</i>

	<i>D</i>	<i>C</i>
<i>Provision pour risques et charges</i>	<i>2 000</i>	
<i>Reprise provision pour charges de CEE</i>		<i>2 000</i>

Exercice N +2 :

Pour se libérer de ses obligations d'économies pour l'exercice N+2, l'entité poursuit sa stratégie initiale et obtient courant N+2, 900 CEE dont 100 acquis pour une valeur de 1 000 et 300 obtenus en versant une prime de 2 700 à un organisme de HLM, d'effectuer des travaux d'économies d'énergies sur ses bâtiments lui permettant de récupérer 500 CEE, pour une valeur nulle.

Fin N+2, les ventes de l'entité ont généré des obligations d'économies d'énergie cumulées de 2 350 (900 en N, 600 en N+1 et 850 en N+2).

	<i>Fin N+2</i>
<i>CEE obtenus ou encours d'obtention (700 en N + 800 en N+1 + 900 en N+2)</i>	<i>2 400</i>
<i>Obligation cumulée (900 en N + 600 en N+1+ 850 en N+2)</i>	<i>2 350</i>
<i>Ecart :</i>	<i>+ 50</i>

Les obligations d'économies d'énergie (2 350) sont inférieures à la réalisation des économies d'énergie (2 400). M va donc comptabiliser en stock le surplus.

Fin N+2, le suivi des quantités et la valorisation des CEE sont détaillés dans le tableau suivant :

	<i>N+2</i>		
	<i>Quantité</i>	<i>PU</i>	<i>Total</i>
<i>Stock début de période N+2</i>			
<i>Achats</i>	<i>100</i>	<i>10</i>	<i>1 000</i>
<i>Primes</i>	<i>300</i>	<i>9</i>	<i>2 700</i>
<i>Travaux</i>	<i>500</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Total entrée de la période</i>	<i>900</i>	<i>4,11</i>	<i>3 700</i>
<i>Consommation de la période pour remplir les obligations de N+1</i>	<i>-850</i>	<i>4,11</i>	<i>- 3 494,44</i>
<i>Stock fin de période N+2</i>	<i>50</i>	<i>4,11</i>	<i>205,56</i>

Enregistrement des achats de CEE et du versement des primes

	<i>D</i>	<i>C</i>
<i>Achats stockés matières premières (achats CEE)</i>	<i>1 000</i>	
<i>Trésorerie</i>		<i>1 000</i>

<i>Achats stockés matières premières (versement primes)</i>	<i>2 700</i>	
<i>Trésorerie</i>		<i>2 700</i>

	<i>D</i>	<i>C</i>
<i>Stocks</i>	<i>205,56</i>	
<i>Variation de stocks</i>		<i>205,56</i>

Exercice N +3 :

Pour se libérer de ses obligations d'économies pour l'exercice N+3, l'entité poursuit sa stratégie initiale et obtient courant N+3, 850 CEE dont 550 acquis pour une valeur de 5 500 et 300 obtenus en versant une prime de 3 600 à un organisme d'HLM.

Fin N+3, les ventes de l'entité ont généré les obligations d'économies d'énergie cumulées de 3 350 (900 en N, 600 en N+1, 850 en N+2 et 1 000 en N+3).

	<i>Fin N+3</i>
<i>CEE obtenus ou encours d'obtention (700 en N + 800 en N+1 + 900 en N+2 et 850 en N+3)</i>	<i>3 250</i>
<i>Obligation cumulée (900 en N + 600 en N+1+ 850 en N+2 et 1 000 en N+3)</i>	<i>3 350</i>
<i>Ecart :</i>	<i>- 100</i>

Les obligations d'économies d'énergie (3 350) sont supérieures à la réalisation des économies d'énergie (3 250). L'entité va acquérir 100 CEE au prix de marché soit 12 €.

	<i>N+3</i>		
	<i>Quantité</i>	<i>PU</i>	<i>Total</i>
<i>Stock début de période N+3</i>	<i>50</i>	<i>4,11</i>	<i>205,56</i>
<i>Achats</i>	<i>550</i>	<i>10</i>	<i>5 500</i>
<i>Primes</i>	<i>300</i>	<i>12</i>	<i>3 600</i>
<i>Travaux</i>		<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Stock fin de la période N+3 avant consommation</i>	<i>900</i>	<i>10,34</i>	<i>9 305,56</i>
<i>Consommation de la période pour remplir les obligations de N+3</i>	<i>-850</i>	<i>10,34</i>	<i>8 788,06</i>
<i>Stock fin de période N+3</i>			<i>0</i>

Enregistrement des achats de CEE et du versement des primes

	<i>D</i>	<i>C</i>
<i>Achats stockés matières premières (achats CEE)</i>	<i>5 500</i>	
<i>Trésorerie</i>		<i>5 500</i>
<i>Achats stockés matières premières (versement primes)</i>	<i>3 600</i>	
<i>Trésorerie</i>		<i>3 600</i>
<i>Variation de Stocks</i>	<i>205,56</i>	
<i>Stocks</i>		<i>205,56</i>

	<i>D</i>	<i>C</i>
<i>Achats de CEE</i>	<i>1 200</i>	
<i>Fournisseur X</i>		<i>1 200</i>

2° Le point 7 de l'article 833-20 est ainsi modifié :

« 7- Informations relatives aux certificats d'économies d'énergie

- Description du ou des modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Économies d'énergie », modèle « Négoce »).
- Description des hypothèses prises en compte pour évaluer le passif ;
- Toute information pertinente sur la gestion des CEE ;
- Montant des avances versées dans le cadre des incitations financières. »

Article 2 :

Dans le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, l'article 838-7 est ainsi modifié :

- « - Description du ou des modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Économies d'énergie », modèle « Négoce ») ;
- Description des hypothèses prises en compte pour évaluer le passif ;
- Toute information pertinente sur la gestion des CEE ;
- Montant des avances versées dans le cadre des incitations financières. »

Article 3 :

Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice comptable en cours à sa date de publication.

IR2 - Modalités de première application

En l'absence de disposition spécifique sur la date d'entrée en vigueur, le présent règlement entre en application à compter des exercices en cours à sa date de sa publication au Journal Officiel, Pour les modalités de première application du présent règlement, il convient de se reporter à celles prévues à l'article 122-3 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

©Autorité des normes comptables, juillet 2024